



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-096

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-12-30-00004 - Arrêté cession autorisation EHPAD Les Rosiers Rignac (4 pages)	Page 3
R76-2025-11-04-00016 - Arrêté délocalisation et changement dénomination EHPAD Resd La Loge de Mer Canet en Roussillon (4 pages)	Page 8
R76-2025-04-08-00034 - Arrêté EHPAD Le Ruban d'Argent Pia ENI (4 pages)	Page 13
R76-2025-03-20-00016 - Arrêté EHPAD les Cedres Sournia extension capacité (4 pages)	Page 18
R76-2025-12-31-00014 - Arrêté fixation liste GTSMS Aveyron (2 pages)	Page 23
R76-2025-09-29-00008 - Arrêté rectificatif renouvellement autorisation EHPAD L'Oliveraie Bompas (4 pages)	Page 26
R76-2025-12-08-00090 - Arrêté réduction capacité EHPAD CH Villefranche de Rouergue Villefranche de Rouergue (3 pages)	Page 31
R76-2024-12-30-00051 - Arrêté renouvellement autorisation CAJ L'Oiseau Blanc Perpignan (4 pages)	Page 35
R76-2025-03-11-00015 - Arrêté renouvellement autorisation CAJ le Cajou Bompas (4 pages)	Page 40
R76-2024-12-30-00052 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD GCSMS CGR Perpignan (4 pages)	Page 45
R76-2025-08-06-00008 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Leon Bourgeois Villelongue-dels-monts (3 pages)	Page 50
R76-2024-12-17-00020 - Arrêté renouvellement CAJ Le Grand Platane Argeles sur Mer (4 pages)	Page 54
R76-2024-12-17-00021 - Arrêté renouvellement CAJ Le Grand Platane Millas (4 pages)	Page 59

DDT12 /

R76-2026-01-30-00070 - AUTORISATION D'EXPLOITER ?? GAEC DES COUSTOUBIS (1 page)	Page 64
--	---------

DDT81 / Economie agricole

R76-2025-12-03-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole délivré à la SCEA APICAN pour la mise en valeur de 1,16 hectares commune de VIRAC. (4 pages)	Page 66
R76-2026-02-03-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole, délivré à monsieur Pascal BARRAU pour la mise en valeur de 38,47 hectares commune de BRIATEXTE. (5 pages)	Page 71

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-30-00004

Arrêté cession autorisation EHPAD Les Rosiers
Rignac

Arrêté N° A25S0311 du 30 décembre 2025

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Rosiers » à
Rignac (12) géré par l'Association Les Rosiers, au profit de
l'Association Hospitalière Sainte Marie.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n° A16S0270 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Rosiers » situé à Rignac, géré par l'association Les Rosiers ;
- Vu** l'arrêté n°A17S0255 du 24 novembre 2017 portant modification de la capacité habilitée à l'aide sociale de l'EHPAD « Les Rosiers » situé à Rignac ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Rosiers » situé à Rignac, géré par l'association Les Rosiers, au profit de l'Association Hospitalière Sainte Marie déposé le 23 octobre 2025, complété par mails les 15 et 18 décembre 2025 ;
- Vu** la procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2025 de l'association « Les Rosiers », approuvant l'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité médico-sociale (soit l'intégralité des activités de l'association Les Rosiers hors la détention du patrimoine immobilier), ainsi que le traité d'apport partiel d'actif, au profit de l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association Hospitalière Sainte Marie, en date du 3 octobre 2025, approuvant l'apport partiel d'actif sur la branche d'activité de l'association « Les Rosiers » et donc l'EHPAD « Les Rosiers à Rignac, ainsi que le traité d'apport partiel d'actif ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif entre l'association Les Rosiers et l'Association Hospitalière Sainte Marie en date du 10 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que la cession du patrimoine immobilier de l'EHPAD (locaux) est réalisée au profit du « Fonds Sainte Marie » dont les statuts ont été transmis aux autorités, et n'est donc pas intégrée dans la procédure de cession de l'autorisation de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département de l'Aveyron ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Les Rosiers », situé à Rignac, accordée à l'association Les Rosiers, est cédée à l'Association Hospitalière Sainte Marie à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD Les Rosiers, demeure fixée à 82 places, réparties de la façon suivante :

- 82 places d'hébergement permanent.

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 20 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Hospitalière Sainte Marie

N° FINESS EJ : 630 786 754

Adresse : 12 rue de l'Hermitage- CS 20099- 63 407 CHAMALIERES CEDEX

SIREN : 775 633 308

Identification de l'établissement :

EHPAD Les Rosiers

N° FINESS ET : 120 782 396

Adresse : 3 avenue de Rodez- 12390 RIGNAC

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	82

Article 4 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 : Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'Association Hospitalière Sainte Marie du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD « Les Rosiers » lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

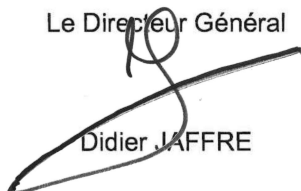
Article 7 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services Départementaux de L'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Aveyron.

Le 30 décembre 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Département



Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-04-00016

Arrêté délocalisation et changement
dénomination EHPAD Resd La Loge de Mer
Canet en Roussillon

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION ET CHANGEMENT DE DENOMINATION
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE LA LOGE DE MER SITUE A CANET EN
ROUSSILLON GERE PAR L'ASSOCIATION VAL DE SOURNIA**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'arrêté conjoint n°25/2017 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Loge sur Mer à CANET EN ROUSSILLON, géré par le CCAS de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté conjoint n°61/2022 du 31 mars 2022 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD La Loge sur mer à CANET EN ROUSSILLON géré par le CCAS de CANET EN ROUSSILLON au profit de l'Association Val de Sournia ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale en date du 4 juillet 2025 adressé par l'EHPAD LA LOGE DE MER par courriel le 21 octobre 2025 sollicitant la délocalisation de l'EHPAD LA LOGE DE MER sis (1 Avenue Salvador Dali, 66140 CANET EN ROUSSILLON) ainsi que le changement de dénomination par EHPAD JEANNE DANJOU;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L.312-8 et L ;314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : La délocalisation de l'EHPAD LA LOGE DE MER (1 Avenue Salvador Dali, 66140 CANET EN ROUSSILLON) ainsi que sa nouvelle dénomination, EHPAD Jeanne DANJOU, sont acceptées.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 92 places réparties de la façon suivante :

- 84 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un PASA de 14 places ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION VAL DE SOURNIA N° FINESS EJ : 660786542
Adresse : 1 rue du Rial, 66730 Sournia

Identification de l'établissement : EHPAD JEANNE DANJOU N° FINESS ET : 660785593
Adresse : 3 Av. Port Roussillon, 66140 Canet-en-Roussillon

Catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	84
	Pôle d'activité de soins adaptés (14 places)	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 5 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour 30 % des 84 places d'hébergement permanent.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation est déclaré au moins deux mois avant sa mise en œuvre à l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du département des Pyrénées-Orientales et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 04/11/2025

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

La Présidente

Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-08-00034

Arrêté EHPAD Le Ruban d'Argent Pia ENI

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES (EHPAD)
PUBLIC AUTONOME « LE RUBAN D'ARGENT » A PIA (66)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint du 9 mars 2006 portant création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome « LE RUBAN D'ARGENT » à PIA (66) ;

VU l'arrêté conjoint du 29 décembre 2023 portant création de centre de ressources territorial pour personnes âgées rattachés à l'EHPAD public autonome « LE RUBAN D'ARGENT » à Pia (66) ;

VU la programmation pluriannuelle pour la période 2023-2027 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD public autonome « LE RUBAN D'ARGENT » à Pia (66) ;

VU la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-6136 du 16 octobre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande d'extension non importante déposée par EHPAD « LE RUBAN D'ARGENT » en date du 13 septembre 2024 ;

VU la délibération du conseil d'administration sollicitant une extension non importante d'une place d'hébergement temporaire par EHPAD « LE RUBAN D'ARGENT » en date du 24 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place d'hébergement temporaire présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale Adjointe aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRESENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « LE RUBAN D'ARGENT » à PIA est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est de 83 lits et places ainsi réparties :

- 74 places d'hébergement permanent dont 14 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 1 Centre de Ressources territorial pour les personnes âgées,

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MR LE RUBAN D'ARGENT

N° FINESS EJ : 66 000 566 1

N° SIREN : 266 019 800

Adresse : Chemin de la Poudrière 66380 PIA

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE RUBAN D'ARGENT

N° FINESS ET : 66 000 567 9

N° SIRET : 200 019 800 000 16

Adresse : Chemin de la Poudrière 66380 PIA

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	6
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	0

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'EHPAD public autonome « LE RUBAN D'ARGENT » à PIA, avant ouverture de la place, d'une déclaration sur l'honneur attestant de sa conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

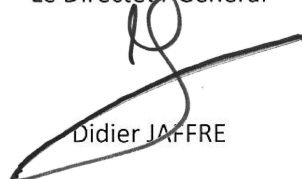
Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice du Pôle des Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et leur Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 08/04/2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-20-00016

Arrêté EHPAD les Cedres Sournia extension
capacité

ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES CEDRES A SOURNIA GERE PAR
L'ASSOCIATION VAL DE SOURNIA A SOURNIA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Cèdres à SOURNIA géré par l'Association VAL DE SOURNIA ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 31 décembre 2020 portant transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (HEPAD) « Les Cèdres » à SOURNIA (66) géré par l'Association VAL DE SOURNIA ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 14 places d'hébergement permanent à l'EHPAD Les Cèdres » à SOURNIA ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-1843 du 22 février 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande d'extension non importante déposée par l'Association VAL DE SOURNIA au bénéfice de l'EHPAD Les Cèdres en date du 22 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 14 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Cèdres à SOURNIA géré par l'Association VAL DE SOURNIA, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 68 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 66 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;
- 2 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA

Adresse : 1, rue du Rial – 66730 SOURNIA

N° FINESS EJ : 66 078 654 2

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES CEDRES

Adresse : 1, rue du Rial – 66730 SOURNIA

N° FINESS ET : 66 078 135 2

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

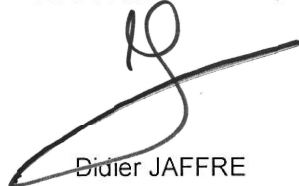
Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	66
Dont 961	Pôle d'activité de soins adaptés (14 places)	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	2

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour 100% de sa capacité.

- Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.
- Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du département des Pyrénées-Orientales et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 20/03/2025

Le Directeur Général.



Didier JAFFRE

La Présidente du Département,



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-31-00014

Arrêté fixation liste GTSMS Aveyron

ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (GTSMS) DANS L'AVEYRON

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.321-7-2 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et notamment l'article 6 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que les groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux (GTSMS) ont pour objectif de mettre en œuvre une stratégie commune d'accompagnement dans une logique de parcours de la personne âgée et de rationaliser les modes de gestion par la mutualisation de fonctions et d'expertises entre établissements publics ;

Considérant qu'il appartient conjointement au Directeur général de l'ARS et au Président du Département d'arrêter la liste des GTSMS constitués dans le département au 31 décembre 2025, conformément aux obligations prévues par la réforme ;

Considérant que cette liste est établie sur la base des lettres d'intention transmises par les établissements et qu'elle est susceptible d'évoluer ; ceux-ci demeurant libres d'adapter ou de modifier leurs choix de coopération, dans la limite du délai imparti par la loi, soit au plus tard le 31 décembre 2027 ;

Considérant que la création d'un groupement intervient par convention constitutive, laquelle devra être transmise accompagnée du projet d'accompagnement partagé de territoire aux autorités compétentes et fera l'objet d'une vérification de conformité ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département de l'Aveyron ;

ARRETEMENT

Article 1 : La liste des groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux dans l'Aveyron est la suivante :

GTSMS 1	EHPAD La Roussilhe, Entraygues sur Truyère FINESS 120780499
	EHPAD Résidence du Parc de la Corette, Mur de Barrez FINESS 12000211
	EHPAD Résidence du Pays Capdenacois, Capdenac-Gare FINESS 120000195
	SSIAD Résidence du Pays Capdenacois, Capdenac-Gare FINESS 120783881
GTSMS 2	EHPAD Les Genêts d'Or du Ségala, Rieupeyroux et Salvetat Peyralès FINESS 120000229
	EHPAD du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue FINESS 120780069
	EHPAD Denis AFFRE, Saint Rome de Tarn FINESS 120782321
	EHPAD Les Causeries, Laguépie FINESS 820000511

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Aveyron.

Le 31 décembre 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-29-00008

Arrêté rectificatif renouvellement autorisation
EHPAD L'Oliveraie Bompas

**ARRETE PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT EN DATE DU
06 août 2025 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « L'OLIVERAIE » A BOMPAS GERE PAR LE « GCSMS
CGR » à PERPIGNAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n° 2564-05 du 24 août 2005 relatif à la demande de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 67 places dont 63 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour sur la commune de BOMPAS ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n° 2010088-08 du 29 mars 2010 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 67 lits et places (dont 63 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour) sur la commune de BOMPAS ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n° 2011-1865 du 08 novembre 2011 relatif à la demande de transformation de 2 places d'accueil de jour en 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « L'Oliveraie » à BOMPAS ;

- Vu** l'Arrêté conjoint n° 2015-2346 du 30 octobre 2015 autorisant la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Oliveraie » à BOMPAS, détenue par l'association « Joseph SAUVY » au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » à PERPIGNAN ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 6 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Oliveraie à BOMPAS géré par le GCSMS CGR à Perpignan ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle concernant la capacité autorisée, notamment l'existence d'un PASA et d'une UHR, a été constaté dans l'arrêté du 8 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Oliveraie à BOMPAS géré par le GCSMS CGR à Perpignan et qu'il convient en conséquence de procéder à la correction de cette erreur ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services départementaux ;

ARRETEM

Article 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 août 2025 sont modifiés de la façon suivante :

La capacité totale de l'établissement est de 66 lits/places réparti(e)s de la façon suivante :

- 51 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;
- 12 lits d'hébergement permanent en Unité d'hébergement renforcé (UHR);
- 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon »

N° FINESS EJ : 660009903

Adresse : 23 rue François BROUSSAIS_CS 20007 ; 66028 PERPIGNAN cedex

N° SIREN : 814 567 558

Identification de l'établissement principal : EHPAD « L'Oliveraie »

N° FINESS ET : 660005323

Adresse : 56 avenue du Canigou 66430 BOMPAS

N° SIRET : 814 567 558 00063

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	51
Dont 961	Pôle d'activité de soins adaptés (14 places)	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	3
962	Unités d'hébergement renforcé	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet internat	12

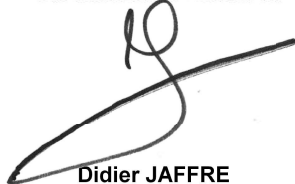
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 8 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Oliveraie à BOMPAS géré par le GCSMS CGR demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 29/09/2025 à PERPIGNAN

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente

La Présidente du Département



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-08-00090

Arrêté réduction capacité EHPAD CH
Villefranche de Rouergue Villefranche de
Rouergue

Arrêté N° A25S0294 du 8 décembre 2025

**ARRETE CONJOINT PORTANT REDUCTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE
VILLEFRANCHE DE ROUERQUE (12)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2009 relatif à l'EHPAD du Centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue portant capacité à 273 lits ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°A16S0278 du 30 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°A25S0138 du 23 mai 2025, portant réduction de capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°A25S0174 du 17 juillet 2025, portant extension non importante de capacité pour l'EHPAD du Centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de modernisation et d'adaptation de l'offre de soins de l'établissement, visant à optimiser l'organisation interne, à renforcer la qualité et la continuité de la prise en charge des patients, ainsi qu'à répondre de manière adaptée aux besoins de santé du territoire ; que la diminution de capacité est prévue de façon progressive et étalonnée sur la période 2026 à 2028 ; et que l'ensemble de ces orientations a fait l'objet d'une validation en comité de pilotage (COFIL) ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des services départementaux de l'Aveyron,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La diminution de capacité de 11 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CH de Villefranche de Rouergue, site de « Rulhe », à Villefranche de Rouergue, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est ramenée de 269 à 258 places d'hébergement permanent.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places d'hébergement permanent soit 258 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CH DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Adresse : Avenue Caylet - BP299 - 12202 Villefranche de Rouergue

N° FINESS EJ : 120780069

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA CHARTREUSE CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Adresse : Rue du Bosquet - 12200 Villefranche de Rouergue

N° FINESS ET : 120783303

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	73

Identification de l'établissement Secondaire : EHPAD RULHE CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Adresse : Avenue Caylet - BP299 - 12202 Villefranche de Rouergue

N° FINESS ET : 120785191

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	185


Article 4 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Aveyron.

Rodez, le 08 décembre 2025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Olivier JAFFRE

Le Président du Département de l'Aveyron


Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-30-00051

Arrêté renouvellement autorisation CAJ L'Oiseau
Blanc Perpignan

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ACCUEIL THERAPEUTIQUE DE JOUR AUTONOME (CAJ) POUR PERSONNES
ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER DE 12 PLACES « L'OISEAU
BLANC » A PERPIGNAN GERE PAR LE GCSMS CENTRE DE GERONTOLOGIE DU
ROUSSILLON A PERPIGNAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté relatif à la demande de création d'un accueil thérapeutique de jour autonome pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 12 places par le Centre Hospitalier de PERPIGNAN du 30 juin 2009 ;
- Vu** l'Arrêté portant cession de l'autorisation du Centre d'Accueil de Jour (CAJ) pour personnes âgées « L'Oiseau Blanc » à PERPIGNAN géré par le CH de Perpignan au profit du GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon (CGR) à PERPIGNAN du 23 avril 2021 ;

- Vu** l'Arrêté portant délocalisation du Centre d'Accueil de Jour (CAJ) « L'Oiseau Blanc » situé à PERPIGNAN, géré par le GCSMS Centre de Gérontologie du Roussillon (CGR) à PERPIGNAN du 12 avril 2024 ;
- Vu** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;
- Vu** l'Arrêté modificatif du 22 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-6136 du 16 Octobre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation du CAJ « L'Oiseau Blanc » à PERPIGNAN (ET 660006321) a été réceptionné le 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée au CAJ « L'Oiseau Blanc » (EJ 660009903) sis 311, rue Henri Guillaumet à PERPIGNAN géré par le GCSMS Centre gérontologique du Roussillon (CGR) à PERPIGNAN a été renouvelée à compter du 30 juin 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 juin 2039.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 12 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINSS comme suit :

Identification du gestionnaire : GCSMS Centre gérontologique du Roussillon (CGR)
N° FINSS EJ : 660009903
Adresse : 23 rue François Broussais – CS 20007 – 66028 PERPIGNAN CEDEX
N° SIREN : 814567558

Identification de l'établissement principal : Centre d'Accueil de Jour « L'Oiseau Blanc »
N° FINSS ET : 660006321
Adresse : sis 311, rue Henri Guillaumet – 66000 PERPIGNAN
N° SIRET : 814 567 558 00055

Code catégorie établissement : 207 Centre de jour pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

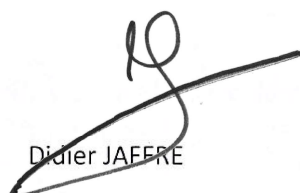
Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

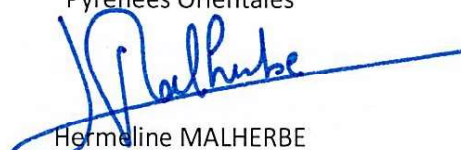
Article 7 : Le Directeur de la Direction Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 30/12/2024 à PERPIGNAN

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental des
Pyrénées Orientales


Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-11-00015

Arrêté renouvellement autorisation CAJ le Cajou
Bompas

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ET
CHANGEMENT D'ADRESSE DE L'ACCUEIL THERAPEUTIQUE DE JOUR
AUTONOME (CAJ) POUR PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE
D'ALZHEIMER DE 20 PLACES « LE CAJOU » A BOMPAS GERE PAR
L'ASSOCIATION « LES RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR » A
PERPIGNAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 2 février 2010 relatif à la demande de création d'un accueil thérapeutique de jour autonome pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 15 places à BOMPAS géré par l'Association « Les Résidences Catalanes Solidarité Sénior » à PERPIGNAN ;
- Vu** l'Arrêté du 30 juillet 2021 portant extension non importante de capacité du CAJ « Le Cajou » à BOMPAS géré par l'association « « Les Résidences Catalanes Solidarité Sénior » à PERPIGNAN ;

- Vu** l'Arrêté du 20 décembre 2022 modificatif portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L ;313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code ;
- Vu** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;
- Vu** la Circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Vu** la Note d'information n°DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatif à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation du CAJ « Le Cajou » à BOMPAS a été réceptionné le 18 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la visite de conformité a été effectuée le 04 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'un déménagement de l'activité effectuée sur TORREILLES a eu lieu le 07 avril 2025 pour une ouverture sur le nouveau site prévue le 09 avril 2025 au 1 Avenue de l'OVALIE – 66440 TORREILLES ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée au CAJ « Le Cajou » situé à BOMPAS et à TORREILLES géré par l'Association « Les Résidences Catalanes Solidarité Senior » à PERPIGNAN est renouvelée à compter du 02 février 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 02 février 2040.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 20 places d'accueil de jour réparties comme suit :

- 10 places sur le site de Bompas,
- 10 places sur le site de Torreilles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : « Les Résidences Catalanes Solidarité Sénior » à PERPIGNAN

N° FINESS EJ : 660006271

Adresse : 160 rue Louis Mouillard 66000 PERPIGNAN

N° SIREN : 507 412 732

Identification de l'établissement principal : « Le Cajou » à BOMPAS

N° FINESS ET : 660006396

Adresse : 15 rue Bardou Job - 66430 BOMPAS

N° SIRET : 507 412 732 00020

Code catégorie établissement : 207 - Centre de jour pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire : « Le Cajou » à TORREILLES

N° FINESS ET : 66 000 6271

Adresse : 1 Avenue de l'Ovalie - 66440 TORREILLES

N° SIRET : 507 412 732 00020

Code catégorie établissement : 207 – Centre de jour pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

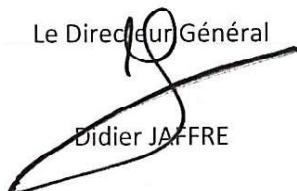
Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du département des Pyrénées-Orientales et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 11/03/2025 à PERPIGNAN

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-30-00052

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD
GCSMS CGR Perpignan

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « GCSMS CGR » A PERPIGNAN GERE PAR LE
« GCSMS CGR » à PERPIGNAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** L'Arrêté conjoint ARH-Préfecture des PO n°311-2009 du 21 décembre 2009 fixant la répartition des capacités et ressources d'assurance maladie de l'USLD du CH de Perpignan et portant la capacité de l'EHPAD « CCMPPA » de Perpignan à 120 places d'hébergement permanent ;
- Vu** La Convention de délégation d'exploitation signée entre le CH de Perpignan et le GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » signée le 16 octobre 2015, par laquelle les deux parties sont convenues de modalités de délégation de l'exploitation des 120 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « CCMPPA » au profit du GCSMS susdit pour une durée renouvelable, équivalente à celle de l'autorisation concernée ;

- Vu** la Décision préfectorale n°2015 301-001 en date du 28 octobre 2015 approuvant la convention constitutive du GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » de Perpignan signée entre le CH de Perpignan et l'association Joseph Sauvy, qui prévoit notamment que l'objet de ce groupement consiste, entre autres missions, à assurer l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » détenue par le Centre Hospitalier de Perpignan ;
- Vu** l'Arrêté conjoint DARS/CD66 n°2015-2347 en date du 30 octobre 2015 portant acceptation de la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » de Perpignan, détenue par le CH de Perpignan, au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon », abrogé ;
- Vu** l'Arrêté conjoint DGARS/CD66 n°2015/3212 en date du 16 décembre 2015 portant création d'une structure expérimentale pour personnes handicapées vieillissantes « PHV du centre gérontologique du Roussillon » à Perpignan d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « CCMPPA » de 30 places ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°2016-1209 en date du 26 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2015-2347 et portant acceptation de la délégation d'exploitation des autorisations de l'EHPAD « CCMPPA » à Perpignan et de l'EEPA PHV « Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan détenues par le Centre Hospitalier de Perpignan au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 07 décembre 2020 portant délocalisation temporaire de l'EHPAD « CCMPPA » situé à SALSES-LE-CHATEAU ;
- Vu** l'Arrêté n° 3280/2021 portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Centre de Cure Médicale pour Personnes Agées » (CCMPPA) à PERPIGNAN géré par le CH de PERPIGNAN au profit du GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon (CGR) à PERPIGNAN
- Vu** l'Arrêté conjoint n°3281/2021 portant délocalisation temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante (EHPAD) « CMPPA » à Salses le Château ;
- Vu** l'Arrêté portant délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « GCSMS CGR » à PERPIGNAN géré par le GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon (CGR) à PERPIGNAN du 13 mai 2024 ;
- Vu** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;
- Vu** l'Arrêté modificatif du 22 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L ;313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-6136 du 16 Octobre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation de l'EHPAD « GCSMS CGR » à PERPIGNAN a été réceptionné le 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « GCSMS CGR » à PERPIGNAN géré par le « GCSMS CGR » a été renouvelée à compter du 21 décembre 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 21 décembre 2039.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 90 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 12 places dans le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon »

N° FINESS EJ : 660009903

Adresse : 23 rue François BROUSSAIS_CS 20007 ; 66028 PERPIGNAN cedex

N° SIREN : 814 567 558

Identification de l'établissement principal : EHPAD « GCSMS CGR »

N° FINESS ET : 660006552

Adresse : 311 rue Henri Guillaumet – 66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 81456755800063

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	personnes âgées dépendantes	11	hébergement complet internat	90
	Pôle d'activité et de soins adaptés (12 places)	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	accueil de jour	0

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

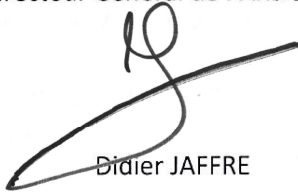
Article 6 : Le présent arrêté vaut habilitation à laide sociale départementale pour 100% des 90 lits.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Direction Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département des Pyrénées-Orientales.

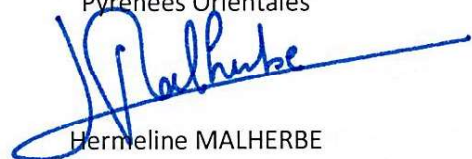
Le 30/12/2024 à PERPIGNAN

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental des
Pyrénées Orientales



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-06-00008

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Leon
Bourgeois Villelongue-dels-monts

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LEON BOURGEOIS » A VILLELONGUE-DELS-
MONTS GERE PAR L'ASSOCIATION « ADPEP 66 » à TOULOUGES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté n° 2010033-09 du 02 février 2010 relatif à la demande de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de VILLELONGUE-DELS-MONTS d'une capacité de 85 lits et places répartis de la manière suivante : 72 lits d'hébergement permanent (avec un secteur sécurisé de 35 lits « Alzheimer »), 5 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n° 8779-2020 du 31 décembre 2020 portant transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LEON BOURGEOIS » à VILLELONGUE-DELS-MONTS (66) géré par l'ADPEP 66 ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 24 avril 2024 portant diminution de la capacité de l'EHPAD LEON BOURGEOIS à VILLELONGUE-DELS-MONTS géré par l'ADPEP 66 ;

- Vu** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;
- Vu** l'Arrêté modificatif du 07 mars 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'Article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les années 2024 à 2028 conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, programmant la transmission de l'évaluation externe de l'EHPAD LEON BOURGEOIS situé à Villelongue-Dels-Monts en 2028 ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation de l'EHPAD « Léon Bourgeois » à VILLELONGUE-DELS-MONTS a été réceptionné le 06 mars 2024 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Léon Bourgeois » à VILLELONGUE-DELS-MONTS géré par l'Association « ADPEP 66 » est renouvelée à compter de 02 février 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 02 février 2040.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 83 lits/places réparti(e)s de la façon suivante :

- 75 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 35 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales - « ADPEP 66 »

N° FINESS EJ : 660784620

Adresse : 10 rue Paul Séjourné BP 22 66350 TOULOUGES

N° SIREN : 775 640 261

Identification de l'établissement principal : EHPAD « LEON BOURGEOIS »

N° FINESS ET : 660006578

Adresse : 1 place de Puig Tarrous 66740 VILLELONGUE-DELS-MONTS

N° SIRET : 775 640 261 00464

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	40
	Pôle d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	35
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département des Pyrénées-Orientales

Le 06 août 2025 à PERPIGNAN

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente



ARS OCCITANIE

R76-2024-12-17-00020

Arrêté renouvellement CAJ Le Grand Platane
Argeles sur Mer

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ACCUEIL THERAPEUTIQUE DE JOUR AUTONOME (CAJ) POUR PERSONNES
AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER DE 12 PLACES « LE GRAND
PLATANE » A ARGELES SUR MER GERE PAR L'ASSOCIATION « LE GRAND
PLATANE » A PERPIGNAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté 24 septembre 2009 relatif à la demande de création d'un accueil thérapeutique de jour autonome pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 12 places à ARGELES SUR MER géré par l'Association « Le Grand Platane » à PERPIGNAN ;
- Vu** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;
- Vu** l'Arrêté 20 décembre 2022 modificatif portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L ;313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code ;

- Vu** la Circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Vu** la Note d'information n°DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatif à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation du CAJ « Le Grand Platane » à Argelès-sur-Mer a été réceptionné le 14 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée au CAJ « Le Grand Platane » à Argelès-sur-Mer géré par l'Association « Le Grand Platane » à Perpignan a été renouvelée à compter du 24 septembre 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 septembre 2039.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est 12 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : « Le Grand Platane » à Perpignan
 N° FINESS EJ : 660005018
 Adresse : 10 rue Vincent d'Indy 66000 PERPIGNAN
 N° SIREN : 477914683

Identification de l'établissement principal : « Le Grand Platane » à Argelès-sur-Mer
 N° FINESS ET : 660006404
 Adresse : 17 rue des Perdrix 66704 ARGELES-SUR-MER
 N° SIRET : 47791468300024

Code catégorie établissement : 207 – Centre de jour pour personnes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 17/12/2024 à PERPIGNAN

Le Directeur Général ARS Occitanie



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental des
Pyrénées Orientales



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-17-00021

Arrêté renouvellement CAJ Le Grand Platane
Millas

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ACCUEIL THERAPEUTIQUE DE JOUR AUTONOME (CAJ) POUR PERSONNES
AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER DE 12 PLACES « LE GRAND
PLATANE » A MILLAS GERE PAR L'ASSOCIATION « LE GRAND PLATANE » A
PERPIGNAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 24 septembre 2009 relatif à la demande de création d'un accueil thérapeutique de jour autonome pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 12 places à MILLAS géré par l'Association « Le Grand Platane » à PERPIGNAN ;
- Vu** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;
- Vu** l'Arrêté modificatif du 20 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L ;313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code ;

- Vu** la Circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Vu** la Note d'information n°DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatif à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation du CAJ « Le Grand Platane » à MILLAS (ET 660006412) a été réceptionné le 17 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services départementaux ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée au CAJ « Le Grand Platane » à MILLAS géré par l'Association « Le Grand Platane » à Perpignan a été renouvelée à compter du 24 septembre 2024 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 24 septembre 2039.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 12 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association « Le Grand Platane » à PERPIGNAN
 N° FINESS EJ : 660005018
 Adresse : 10 rue Vincent d'Indy 66000 PERPIGNAN
 N° SIREN : 477914683

Identification de l'établissement principal : CAJ « Le Grand Platane » à MILLAS
 N° FINESS ET : 660006412
 Adresse : 15 rue Hermes 66170 MILLAS
 N° SIRET : 47791468300032

Code catégorie établissement : 207 Centre de jour pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

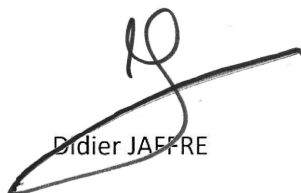
Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 17/12/2024 à PERPIGNAN

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental des
Pyrénées Orientales



Hermeline MALHERBE

DDT12

R76-2026-01-30-00070

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DES COUSTOUBIS



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DES COUSTOUBIS
Madame Coralie AZEMAR
Monsieur Yoan AZEMAR
674 route de Vinnac - Cervel
12190 COUBISOU

Rodez, le 30 septembre 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,7318 hectares SAT** situés sur la commune de SAINT COME D'OLT, précédemment exploités par L'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE – La Rozière – 12500 SAINT COME D'OLT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260028**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00

DDT81

R76-2025-12-03-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole délivré à la SCEA APICAN pour la mise en valeur de 1,16 hectares commune de VIRAC.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-480

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 R76-2025-10-24-00001 publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE) dont le siège d'exploitation se situe au « 78, Chemin de la Barthe » commune de VIRAC, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 juin 2025 sous le n° 81253013, pour la mise en valeur de 1,1675 hectares, parcelle n°C545 située sur la commune de VIRAC, appartenant à monsieur et madame Jacques et Florence MAYNADIER, à madame Christiane CAUNES et à monsieur Jacques ESTIVALEZES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par monsieur Guy MERCIÉ dont le siège d'exploitation se situe au « 36, Chemin de Cantalauze » commune de VIRAC (81640), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 septembre 2025 sous le n° 81253069 ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 7 octobre 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA APICAN, objet d'une candidature concurrente ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de VIRAC, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de VIRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE), porte la surface agricole de l'exploitation de 376,23 hectares de SAUP à 377,39 hectares après opération, soit 188,69 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par monsieur Guy MERCIÉ à titre individuel, porte la surface agricole de l'exploitation de 146,23 hectares de SAUP à 147,40 hectares après opération ;

Considérant que les deux opérations concurrentes correspondent au même rang de priorité n°7 « autres agrandissements dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et leur pondération, énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la parcelle objet de la concurrence est située au milieu des terres exploitées par la SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE) ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 20 novembre 2025, favorable à l'unanimité à la mise en valeur agricole de la parcelle objet de la concurrence par la SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE), en raison de la proximité entre les terres mises en valeur par la SCEA et ladite parcelle, correspondant au critère de départage n°7 du SDREA Occitanie : structuration parcellaire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE) dont le siège d'exploitation se situe au « 78, Chemin de la Barthe » commune de VIRAC, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,1675 hectares, parcelle n°C545 située sur la commune de VIRAC, appartenant à monsieur et madame Jacques et Florence MAYNADIER, à madame Christiane CAUNES et à monsieur Jacques ESTIVALEZES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

DDT81

R76-2026-02-03-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole, délivré à monsieur Pascal
BARRAU pour la mise en valeur de 38,47 hectares
commune de BRIATEXTE.



AGRI N°R76-2026-0015

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n°R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 38,47 hectares déposée par monsieur Pascal BARRAU, dont le siège d'exploitation se situe au « 394, Chemin des Combets » commune de BRIATEXTE (81390), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 10 septembre 2025, sous le n° 81253081, terres situées sur les communes de SAINT-GAUZENS (15,40 ha), appartenant à monsieur François BARTHE et de BRIATEXTE (23,07 ha), appartenant à monsieur Jean-Marc SOULAYRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, de monsieur Damien DUZAC, dont le siège d'exploitation se situe au « 3625, route de Saint-Salvy - Le Pech » commune de SAINT-GAUZENS (81390), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 novembre 2025, sous le n° 81253129, concernant la mise en valeur de 15,40 hectares, commune de SAINT-GAUZENS, appartenant à monsieur François BARTHE;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **17 décembre 2025** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Pascal BARRAU, objet d'une candidature concurrente partielle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de SAINT-GAUZENS, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BRIATEXTE et de SAINT-GAUZENS, sièges d'exploitation respectifs des demandeurs;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Pascal BARRAU, porte la surface agricole de son exploitation individuelle de 103,20 hectares SAUP à 141,67 hectares après opération;

Considérant que l'opération envisagée par monsieur Pascal BARRAU correspond au rang de priorité **n°6** « *autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle, non soumise à autorisation d'exploiter, de monsieur Damien DUZAC, dans le cadre d'une installation à titre individuel, ayant obtenu un BTSA, correspond au rang de priorité **n°5** : « *autre installation* »;

Arrête:

Art. 1^{er}. – monsieur Pascal BARRAU, dont le siège d'exploitation se situe au « 394, Chemin des Combets » commune de BRIATEXTE (81390), **est autorisé** à exploiter **23,07 hectares**, commune de BRIATEXTE, appartenant à monsieur Jean-Marc SOULAYRAC (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur de **15,40 hectares**, terres situées sur la commune de SAINT-GAUZENS, appartenant à monsieur François BARTHE (parcelles désignées en « Refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au preneur en place et aux propriétaires publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairies des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le 3 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	BARRAU Pascal	DUZAC Damien
SAINT-GAUZENS	E	214	0,1471	BARTHE François	Refus	X
	E	216	0,1076		Refus	X
	E	217	0,869		Refus	X
	E	218	0,4336		Refus	X
	E	219	0,2599		Refus	X
	E	224	0,5963		Refus	X
	E	225	1,14		Refus	X
	E	226	0,3495		Refus	X
	E	310	0,36		Refus	X
	E	311	0,155		Refus	X
	E	312	0,0962		Refus	X
	E	1787	0,2819		Refus	X
	E	1793	0,0554		Refus	X
	D	585	0,1239		Refus	X
	D	586	0,325		Refus	X
	D	589	0,3544		Refus	X
	D	590	0,952		Refus	X
	D	591	0,2225		Refus	X
	D	592	1,231		Refus	X
	D	593	0,0445		Refus	X
	D	595	1,0483		Refus	X
	D	596	0,0367		Refus	X
	D	597	0,0686		Refus	X
	D	598	0,716		Refus	X
	D	839	0,0515		Refus	X
	D	840	1,5245		Refus	X
	D	841	0,0848		Refus	X
	D	866	0,4214		Refus	X
	D	867	0,0899		Refus	X
	D	871	1,3373		Refus	X
D	872	0,0722	Refus	X		
D	875	0,3926	Refus	X		
E	211	0,6625	Refus	X		
E	212	0,2425	Refus	X		
E	213	0,55	Refus	X		
BRIATEXTE	A	21	1,0027	SOULAYRAC Jean-Marc	X	
	A	26	1,2511		X	
	A	32	0,1356		X	
	A	33	0,2297		X	
	A	34	0,1973		X	
	A	35	0,183		X	
	A	36	0,2001		X	
	A	37	0,296		X	
	A	38	1,0151		X	
	A	39	0,119		X	
	A	40	1,077		X	
	A	41	0,1659		X	
	A	44	1,5669		X	
	A	45	1,4571		X	
A	47	0,7319	X			

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	BARRAU Pascal	DUZAC Damien
BRIATEXTE	A	48	0,4468	SOULAYRAC Jean-Marc	X	
	A	593	0,0845		X	
	A	596	0,0921		X	
	A	599	0,38		X	
	A	670	0,0562		X	
	A	672	0,0701		X	
	A	673	0,016		X	
	A	725	0,0072		X	
	A	727	0,022		X	
	A	729	0,0955		X	
	A	732	0,0695		X	
	A	733	0,677		X	
	A	736	0,7333		X	
	A	738	0,6551		X	
	A	851	7,3095		X	
	A	880	1,0896		X	
	A	894	0,5666		X	
	A	898	0,0229		X	
	A	980	0,3772		X	
	A	992	0,0379		X	
A	994	0,6306	X			

Demande de monsieur Pascal BARRAU = **38,47 hectares**

Concurrence partielle de monsieur Damien DUZAC sur **15,4036 hectares** commune de **SAINT-GAUZENS**